

LOI N°011/APN/CP/81

INSTITUANT UNE CONTRIBUTION
AU DEVELOPPEMENT REGIONAL.

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré ;
ADOpte la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er..- Il est institué au niveau de chaque Région Administrative une Contribution au Développement Régional.

PERSONNES IMPOSABLES

ARTICLE 2..- La Contribution au Développement Régional est due par toute personne valide, âgée de 14 ans au moins et de 60 ans au plus, résidant dans la Région Administrative au 1er Janvier de l'année de l'imposition et celle dont la résidence a été constatée après le 1er Janvier.

Elle n'est due qu'une seule fois par an pour chaque contribution au lieu de sa résidence habituelle.

EXONERATIONS

ARTICLE 3..- Sont exonérés de la Contribution

1). Les indigents :

Sont réputés indigents, les habitants qui se trouvent sans ressources, soit par leurs infirmités, soit par l'impossibilité de se livrer à un travail.

- 2). Les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- 3). Les enfants au dessous de 14 ans ;
- 4). Les élèves des écoles et les étudiants.

ARTICLE 4.- Le tarif de la Contribution est ^{fixé} à Deux cent trente sylis dont 200 sylis au profit des Arrondissements et 30 sylis au profit de la Région pour le développement de ses infrastructures et son équipement.

ARTICLE 5.- Les rôles sont numériques.

ARTICLE 6.- Les rôles numériques sont établis chaque année par les Directeurs Régionaux des Contributions Diverses et approuvés par les Secrétaires Généraux chargés des Finances et de la Planification.

Ils sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

ARTICLE 7.- Les règles contentieuses de la Contribution au Développement Régional sont celles du contentieux des impôts directs en général.

AFFECTATION

ARTICLE 8.- Le produit de la Contribution au Développement Régional est affecté aux Secteurs ci-après :

- développement rural ;
- reboisement ;
- routes ;
- infrastructure et équipement scolaire et sanitaire
- infrastructure administrative et habitat, (bureau, résidence, logements, marchés, etc...)

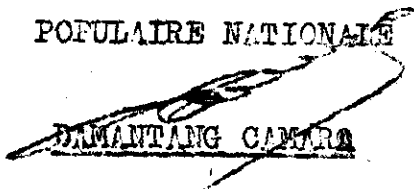
ARTICLE 9.- Chaque année, le Conseil Régional de la Révolution (C.R.R.) élaborera un programme d'investissement à réaliser et en contrôlera l'exécution.

ARTICLE 10.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

ARTICLE 11.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, LE 13 MAI 1981
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE


DIAMANTANG CAMARA